

COMMUNE DE RENENS
Feuille 19

PLAN D'EXTENSION PARTIEL
" SAVONNERIE I "

DELIMITE PAR LA RUE NEUVE, LES RUES DE LA
MEBRE ET DE LA SAVONNERIE

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 27 NOV. 1988

Le Syndic: *[Signature]*
Le Secrétaire: *[Signature]*

Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête
publique du 11 au 15 OCT. 1988

Le Syndic: *[Signature]*
Le Secrétaire: *[Signature]*

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 20 JANV. 1989

Le Président: *[Signature]*
Le Secrétaire: *[Signature]*

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
dans sa séance du 15 AOÛT 1989

Le Président: *[Signature]*
Le Secrétaire: *[Signature]*

J.-P. FERRI Géomètre officiel, Lausanne
Office Communal d'Urbanisme Renens
19 octobre 1988

LEGENDE

- ESPACES RESERVES AUX CONSTRUCTIONS ET PERIMETRE D'EVOLUTION POUR LES VOLUMES DE 3 ET 5 NIVEAUX.
- CONSTRUCTIONS BASSES AVEC TOITURES ENGAGONNEES
- CIRCULATION AUTOMOBILE (ACCES BATIMENTS + LIVRAISONS)
- CIRCULATION DES PIETONS
- PLACE DE JEUX
- BATIMENTS A DEMOLIR EN CAS DE REALISATION DU PLAN
- AFFECTION ET NOMBRE DES NIVEAUX, DANS LEUR ORDRE
- C = NIVEAUX COMMERCIAUX
- H = NIVEAUX D'HABITATION

CO HO

0000

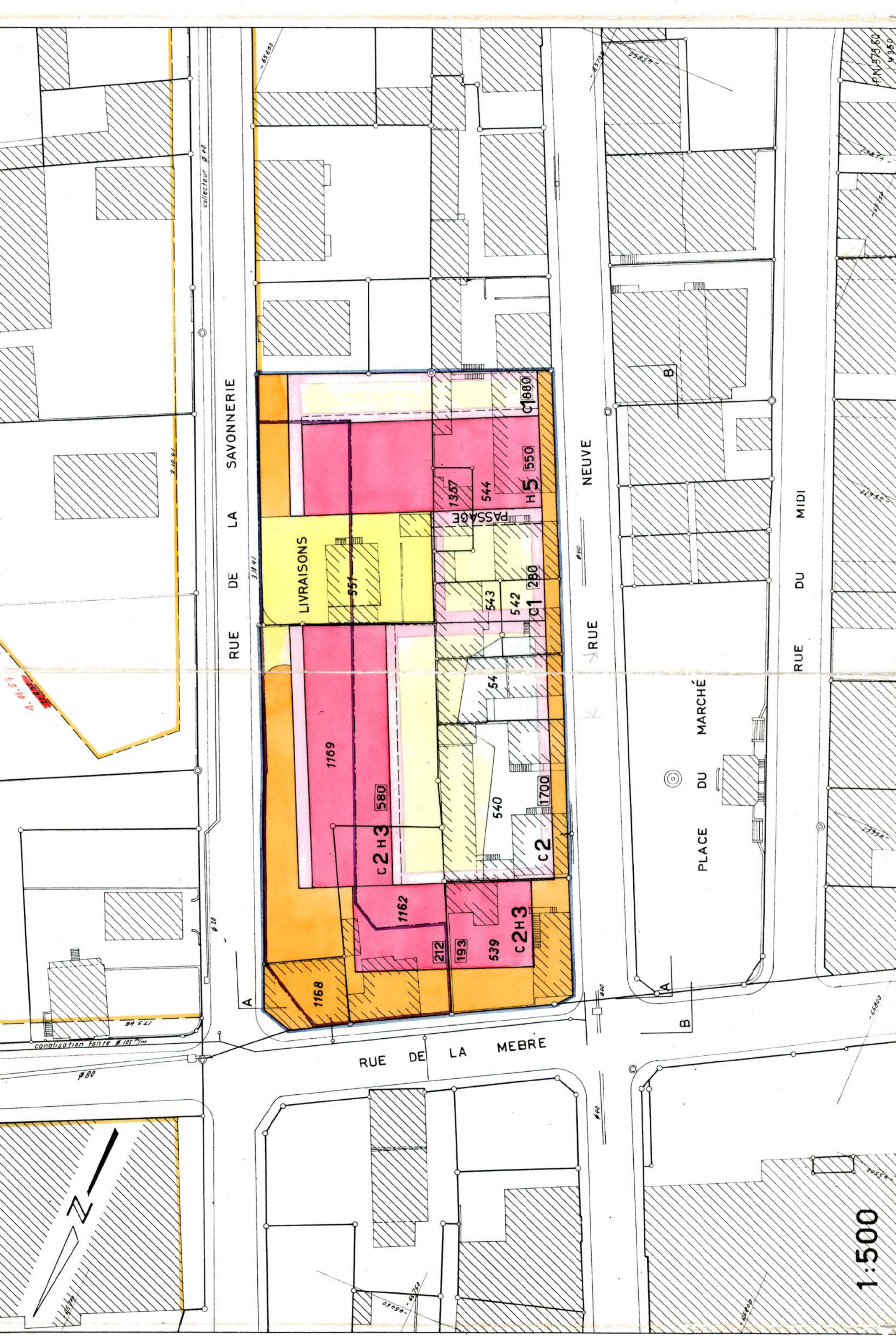
PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL

LIMITES VOTEES DES CONSTRUCTIONS

LIMITES DES CONSTRUCTIONS RADIEES

ETAT DES PROPRIETAIRES

539	MINOTTI Pierre-Antoine	407 m ²
540	SAVONNERIE DE RENENS S.A.	515
541	SCHMID Alfred	216
542	COMMUNE DE RENENS	114
543	SAVONNERIE DE RENENS S.A.	131
551	S.I. ANDREANA	1116
1168	ZEISER Othilde	138
1169	SAVONNERIE DE RENENS S.A.	1167
1357	CHALLET Marcel + GLARDON Antoine	84
544	LA MEBRE S.A. Renens	574
1162	SAVONNERIE DE RENENS S.A.	52
		4986 m²



13) Les murs mitoyens des bâtiments délimités "C" dans le plan et les élévations sont destinés au commerce, aux établissements publics et aux exploitations artisanales ne devant pas être transformés en locaux destinés à être transformés en rue à platons.

14) Les propriétaires sont tenus d'arranger, simultanément avec la construction de leurs bâtiments, une place de stationnement pour un véhicule :

- a) par tranche ou fraction de 80 m² de surface habitable brute
- b) par tranche ou fraction de 50 m² de surface utile de magasins
- c) par tranche ou fraction de 80 m² de surface utile artisanale
- d) par 5 places dans un établissement public.

La totalité de ces emplacements sera enterrée à l'intérieur du gabarit des bâtiments, d'éventuels déphasements de ce gabarit peuvent être autorisés par la Municipalité en fonction des aménagements routiers définitifs.

15) L'absence de possibilité de créer les places fixes par les antennes individuelles est interdite.

16) Dans le cas de la création d'une antenne urbaine ou de quartier, celle-ci remplacera obligatoirement les antennes collectives autorisées par l'article 16, 1er alinéa.

17) La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture n'est pas dans l'esprit du plan.

Chapitre IV - Architecture et esthétique

18) Tous les bâtiments prévus par le plan font partie d'un ensemble architectural. Leur aspect extérieur devra être harmonisé en conséquence.

19) Le respect des installations de télécommunication, des antennes individuelles est interdit.

20) Les antennes collectives de plus de deux niveaux, seules les toitures plates ou à très faible pente, non brillantes, sont autorisées. Toutes les antennes individuelles doivent être d'ascenseur, bouches de ventilation, etc. doivent être groupées en retrait des façades, et réduites au strict minimum techniquement nécessaire.

21) Pour la hauteur, la forme et les dimensions en plan des bâtiments ne sont figurés qu'à titre indicatif.

22) Les balcons faisant saillie sur les façades et les loggias contiguës sur toute la longueur des façades sont interdits. Les terrasses, loggias et balcons ne sont pas autorisés en construction dans le calcul des surfaces constructibles, ils ne peuvent dépasser les éventuels périmètres d'évolution des bâtiments.

23) Les courives sont comptées comme surface construite.

24) Les porches d'entrée, avant-toits et marquises ne sont pas compris dans le calcul des surfaces constructibles.

25) La Municipalité peut autoriser la construction d'aventails au-dessus des entrées des bâtiments ou sur la totalité de certaines façades dans le but de créer des passages couverts pour piétons.

Chapitre V - Routes, chemins, passages et places de parc

1) Les constructeurs seront tenus de respecter les niveaux qui seront fixés par la Municipalité pour les trottoirs futurs qui constitueront le "sol ardoisé" dans le sens de l'article 16.

2) Les accès aux bâtiments pour véhicules et surfaces couvertes de véhicules (chargement - déchargement) sont figurés à titre indicatif sur le plan, moyennant entente avec la Municipalité. Ils doivent être conçus de manière à ne pas gêner les déplacements des véhicules, sous réserve de la circulation.

3) Les niveaux des bâtiments désignés "H" dans le plan et les surfaces constructibles sont figurés à titre indicatif. Ils ne peuvent y autoriser les bureaux, sous réserve de la circulation, ne gênent pas l'habitation voisine.

Chapitre VI - Zone de verdure

1) La zone de verdure sera aménagée et entretenue sur les toitures désignées par l'article 10.

2) Des constructions à l'usage de sortils de cages d'escaliers et un établissement public (café, restaurant, etc.) sont autorisés à l'intérieur de la zone de verdure, à condition que leur surface totale de ces constructions sera de 100 m² au maximum, leur hauteur ne dépassera pas le strict minimum techniquement nécessaire.

3) Une surface de 100 m² au maximum dans la zone verte peut être aménagée en terrasse ouverte servant à l'établissement public. Cette terrasse sera éloignée d'au moins 10 mètres de la zone verte. Les surfaces constructibles de deux niveaux et balcons de collerette pour des plantations.

20) Les constructeurs prendront soin d'assurer à tous les commerces établis dans les niveaux qui leur sont destinés, des possibilités d'accès pour livraisons depuis les véhicules. Les accès doivent être aménagés de manière à être transformés en rue à platons.

21) Les propriétaires sont tenus d'arranger, simultanément avec la construction de leurs bâtiments, une place de stationnement pour un véhicule :

- a) par tranche ou fraction de 80 m² de surface habitable brute
- b) par tranche ou fraction de 50 m² de surface utile de magasins
- c) par tranche ou fraction de 80 m² de surface utile artisanale
- d) par 5 places dans un établissement public.

La totalité de ces emplacements sera enterrée à l'intérieur du gabarit des bâtiments, d'éventuels déphasements de ce gabarit peuvent être autorisés par la Municipalité en fonction des aménagements routiers définitifs.

22) L'absence de possibilité de créer les places fixes par les antennes individuelles est interdite.

23) Dans le cas de la création d'une antenne urbaine ou de quartier, celle-ci remplacera obligatoirement les antennes collectives autorisées par l'article 16, 1er alinéa.

24) La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture n'est pas dans l'esprit du plan.

Chapitre VII - Droits réels et autres droits

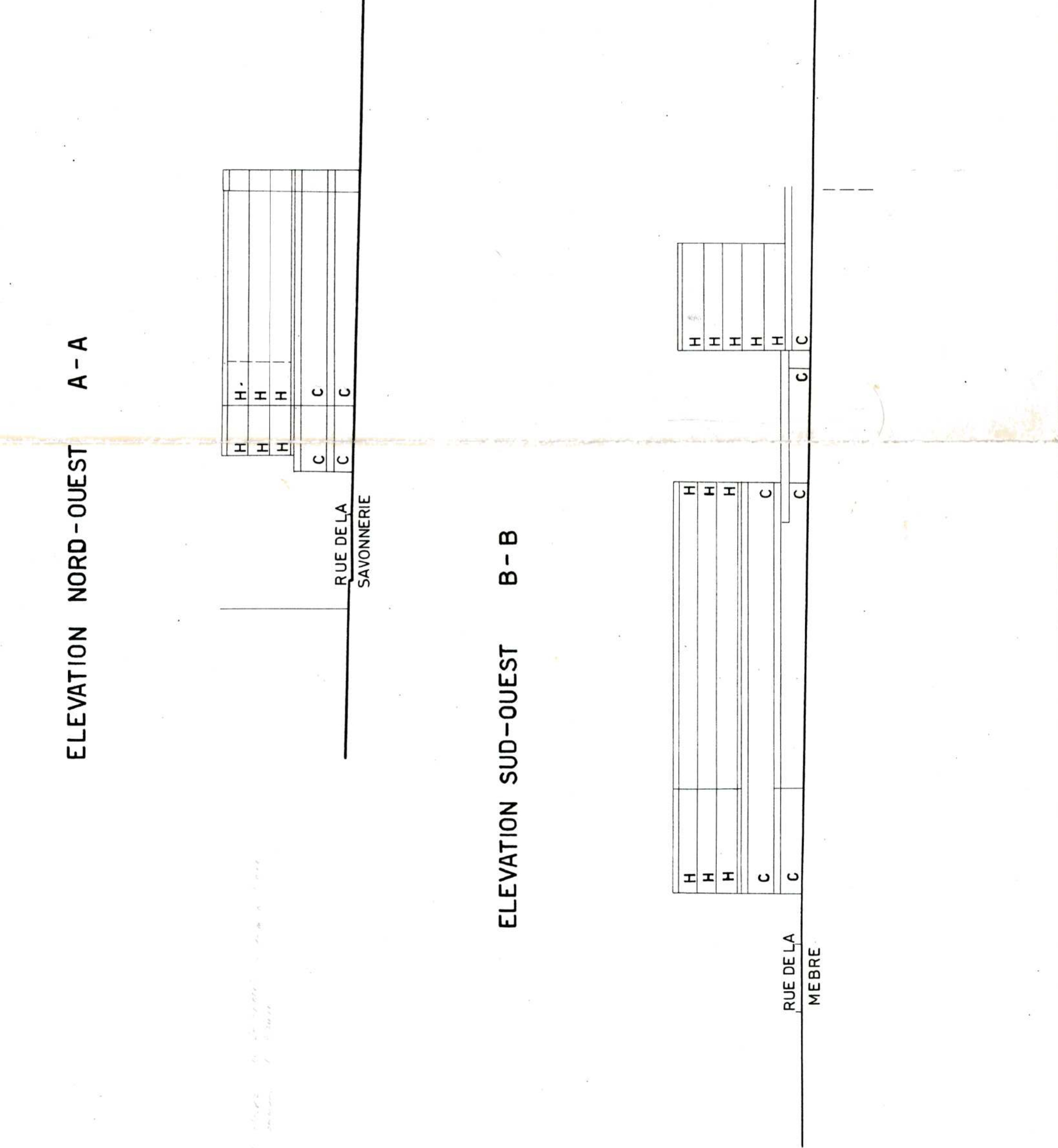
1) La réalisation du plan d'extension partiel rendra nécessaires les aménagements des droits réels existants et d'éventuels droits réels nouveaux dans le périmètre d'extension entre les propriétés pour un rattachement parcellaire amiable, la Municipalité procédera au rattachement par le biais de l'article 10 du Code de Commerce. Les éventuels droits réels existants de ces propriétés ne sont pas autorisés, mais encore la constitution de droits réels restrictifs rétroactifs, l'extinction de droits réels réservés.

2) La réalisation du plan d'extension partiel rendra nécessaires les aménagements des droits réels existants et d'éventuels droits réels nouveaux dans le périmètre d'extension entre les propriétés pour un rattachement parcellaire amiable, la Municipalité procédera au rattachement par le biais de l'article 10 du Code de Commerce. Les éventuels droits réels existants de ces propriétés ne sont pas autorisés, mais encore la constitution de droits réels restrictifs rétroactifs, l'extinction de droits réels réservés.

Chapitre VIII - Prescriptions complémentaires

1) Les plans des services publics pour le passage des divers canalisations font partie intégrante du plan d'extension partiel.

2) Les dispositions du RPT de la Commune de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les prescriptions spéciales ci-dessus, de manière à ne pas porter atteinte à la législation de la loi ainsi que son règlement d'application.



26) Les barrières et clôtures de quelque nature que ce soit sont interdites dans l'intérieur du périmètre du plan.

27) Les locaux situés en dessous des toitures-terrasses selon l'article 10 pourront être éclairés par des couloirs ouverts/chaînes étant limité à 1/10 au maximum. Par contre, aucune sortie de ventilation au-dessus de ces toitures ne sera autorisée.

28) Les constructeurs aménageront une ou plusieurs places de jeux pour enfants, dans la zone de verdure, à raison de 5 m² par tranche ou fraction de 100 m² de surface d'habitation brute.

29) Tous aménagements de la zone de verdure effectués sur les surfaces désignées par l'article 10 feront l'objet d'un plan général qui sera produit simultanément avec le premier dossier d'enquête et agréé par tous les propriétaires, et de plans détaillés concernant chaque corps de bâtiment lors de sa mise à l'ouvrage.

30) Les propriétaires doivent mettre à disposition gratuitement les surfaces nécessaires aux constructions d'intérêt public, telles que sous-stations électriques, cabines téléphoniques, etc. Les surfaces nécessaires aux constructions seront incorporées dans les bâtiments.

Chapitre IX - Prescriptions complémentaires

1) Les plans des services publics pour le passage des divers canalisations font partie intégrante du plan d'extension partiel.

2) Les dispositions du RPT de la Commune de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les prescriptions spéciales ci-dessus, de manière à ne pas porter atteinte à la législation de la loi ainsi que son règlement d'application.